

Décision OPQ 2019-284, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseiller d'orientation en société — Exercice de la profession de conseiller d'orientation en société — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, 1^{er} al., par. *p*)

1. Le Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société (chapitre C-26, r. 71.2) est modifié, dans le paragraphe 7^o de l'article 3, par le remplacement de «membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68)» par «conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 67.2)».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Toute modification aux documents visés à l'article 3 et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre par le conseiller d'orientation ou le répondant dans les 30 jours de la date où elle survient.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de «soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «au contrat ou dans un avenant spécifique»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «ou de la caution» et de «, en excédant du montant de garantie que doit fournir le conseiller d'orientation conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 67.1), ou de tout autre montant souscrit par le conseiller d'orientation s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie,»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou de la caution»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «ou de la caution» et de «ou de cautionnement»;

5^o par la suppression du paragraphe 6^o.

5. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 68)» par «conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 67.2)».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70156

Décision OPQ 2019-285, 22 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 et des paragraphes *i* et *n* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1

du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 41 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i et n)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec délivre un permis à une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme déterminé dans un règlement édicté en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation en application d'un règlement édicté en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions;

2^o elle a transmis à l'Ordre une demande de permis sur le formulaire prévu à cette fin ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité et a acquitté les frais prescrits;

3^o elle a réussi le programme d'accès à la profession prévu à la section II ou obtenu une équivalence en application de la section III.

2. Tout document rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais est accompagné de sa traduction française ou anglaise. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

3. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'appliquer certaines dispositions du présent règlement.

Ce comité est formé d'ingénieurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

§1. Dispositions générales

4. Le programme d'accès à la profession d'ingénieur vise à permettre au candidat d'intégrer les connaissances et de développer les compétences nécessaires afin d'exercer la profession, dans le respect des valeurs de la profession et des obligations professionnelles de l'ingénieur.

Le programme comporte un volet théorique et un volet pratique.

5. Le candidat peut s'inscrire au programme s'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'une des suivantes :

1^o il est inscrit à temps complet dans un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre et en a complété 60 crédits;

2^o il s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence partielle de formation démontrant qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par un candidat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour s'inscrire au programme, le candidat transmet à l'Ordre une demande d'inscription sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des frais prescrits et des documents suivants :

1^o soit son relevé de notes officiel et une copie certifiée conforme de son diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, si ce dernier a été émis;

2^o soit une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de son diplôme ou de sa formation.

6. Le comité peut évaluer la compétence d'un candidat qui transmet à l'Ordre une demande d'inscription au programme lorsqu'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26) depuis plus de 5 ans.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier alinéa, le comité peut, après lui avoir permis de présenter ses observations et comme condition préalable à son inscription au programme, imposer au candidat qu'il complète avec succès une activité de formation ou qu'il réussisse un examen dans le délai déterminé par le comité.

7. L'Ordre tient un registre des candidats inscrits au programme d'accès à la profession.

Le Conseil d'administration peut, conformément à l'article 27, rayer du registre le candidat qui a fourni un document ou un renseignement faux.

Le candidat qui n'a pas payé les frais prescrits pour maintenir son inscription au registre est rayé du registre jusqu'à ce qu'il les acquitte.

8. Le candidat doit compléter avec succès le programme d'accès à la profession dans les 5 ans suivant sa première inscription au registre ou, s'il s'y inscrit avant de satisfaire à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26), dans les 5 ans où il satisfait à l'une de ces conditions.

Le candidat peut obtenir du comité une prolongation du délai prévu au premier alinéa lorsque, pour un motif sérieux, il n'a pas réussi le programme dans le délai prévu, notamment en raison d'un congé parental ou d'une maladie.

§2. Volet théorique

9. Le volet théorique du programme d'accès à la profession consiste en une formation théorique d'une durée totale maximale de 30 heures dont la réussite s'évalue à l'aide d'un examen. La formation porte notamment sur les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, l'éthique et la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

L'examen d'évaluation est d'une durée d'au plus 3 heures. La note de passage est fixée à 60%. Il est offert par l'Ordre ou sous sa supervision au moins 2 fois par année.

Le candidat s'inscrit à l'examen après avoir complété la formation et en payant les frais prescrits.

Tout plagiat, fraude ou usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec.

10. L'Ordre transmet au candidat le résultat de son examen dans les 30 jours qui suivent la date de sa tenue.

Le candidat qui échoue à l'examen pour un motif autre que ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 9 peut, dans les 30 jours de la date où il est informé de l'échec et en payant les frais prescrits, demander à l'Ordre d'en réviser la correction. La demande du candidat est écrite, est adressée au secrétaire de l'Ordre et expose sommairement les motifs à son soutien.

11. La révision de la correction est faite par une personne autre que celle qui a fait la correction.

L'Ordre informe par écrit le candidat du résultat de sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

12. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise de l'examen en payant les frais prescrits. S'il l'échoue, il doit compléter la formation visée à l'article 9 avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

§3. Volet pratique

13. Le volet pratique du programme d'accès à la profession consiste en une ou plusieurs périodes de formation pratique totalisant 24 mois à temps plein, consécutifs ou non. Il vise à permettre au candidat de mettre en application les connaissances acquises dans le cadre de sa formation et d'acquérir les compétences requises pour l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec, notamment celles de nature technique propres au contexte canadien, ainsi que les suivantes :

- 1^o agir professionnellement;
- 2^o communiquer efficacement;
- 3^o gérer un projet;
- 4^o travailler en équipe;
- 5^o gérer son développement professionnel.

14. Le candidat peut commencer le volet pratique du programme lorsqu'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, le comité peut reconnaître au candidat qui a acquis de l'expérience de travail en génie au cours de son programme d'études universitaires en génie et après en avoir complété 60 crédits, une période de formation pratique d'au plus 8 mois.

À cette fin, le candidat transmet au comité tout document relatif à l'expérience acquise.

15. Pour chaque période de formation pratique, le candidat transmet au comité le formulaire prévu à cette fin ainsi que les renseignements et le document suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées de son employeur;
- 2^o le nom, le numéro de permis et les coordonnées de l'ingénieur qui agira comme superviseur;
- 3^o une description sommaire des fonctions qu'il occupera pendant la période de formation pratique;

4^o une déclaration du superviseur, sur le formulaire prévu à cette fin, attestant qu'il s'engage à exercer ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

Ces renseignements et documents doivent être transmis au comité dans les 30 jours du début de la période de formation pratique concernée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la durée de formation pratique complétée avant leur transmission.

Le comité refuse l'inscription d'une période de formation pratique lorsque sa description ne correspond pas aux objectifs fixés à l'article 17 ou lorsque l'ingénieur superviseur ne répond pas aux conditions fixées à l'article 18.

16. Le candidat informe le comité de tout changement concernant une période de formation pratique, dans les 30 jours de la date de ce changement.

Le comité peut, au cours d'une période, autoriser un changement de superviseur ou la modification ou l'interruption de cette période, sur demande écrite du candidat qui lui est transmise sans délai.

17. Le candidat effectue sa formation pratique sous la supervision d'un ingénieur et dans un milieu de travail qui lui permet de développer les compétences requises à l'exercice de la profession d'ingénieur.

La formation pratique a notamment pour objectifs de permettre au candidat :

1^o d'exercer des activités d'ingénierie dans le respect des règles de l'art et des normes applicables;

2^o d'assumer des responsabilités croissantes dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ingénierie.

18. Le superviseur satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un permis d'ingénieur, est inscrit au tableau de l'Ordre et a exercé la profession pendant 3 ans au cours des 5 dernières années dans une fonction qui est en lien avec les objectifs de la période de formation pratique énoncés à l'article 17;

2^o il ne s'est pas fait imposer d'amende et ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une révocation de son permis, d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline de l'Ordre, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration au cours des 5 dernières années;

3^o il ne s'est pas fait imposer, par le Conseil d'administration, de cours, de stage de perfectionnement ou une autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 dernières années.

19. Le superviseur contribue au développement des compétences du candidat pendant la période visée de sa formation pratique. À cette fin :

1^o il détermine, en collaboration avec le candidat, les objectifs de la période de formation pratique;

2^o il s'assure que le milieu de travail permet au candidat d'atteindre les objectifs de la période;

3^o il favorise l'intégration du candidat dans son milieu de travail;

4^o il se rend disponible auprès du candidat pour répondre à ses questions et lui fournir des conseils;

5^o il adopte, en tout temps, un comportement professionnel répondant aux normes et valeurs de la profession;

6^o il évalue régulièrement la progression du candidat dans l'atteinte des objectifs de la période de formation pratique et lui offre la rétroaction nécessaire pour permettre cette progression;

7^o il s'assure que le candidat, lorsqu'il exerce une activité réservée aux ingénieurs, agit sous la direction et la responsabilité d'un ingénieur;

8^o il fournit à l'Ordre, tous les renseignements et les documents requis par ce dernier pour l'application du présent règlement.

Afin de parfaire son évaluation de la progression du candidat dans l'atteinte des compétences, le superviseur consulte les autres ingénieurs qui ont assumé la direction et la responsabilité des activités réservées qu'il a exercées.

20. Le superviseur assume la responsabilité des activités professionnelles exercées par le candidat, sauf lorsqu'elles sont exercées sous la direction et la responsabilité d'un autre ingénieur.

21. Le candidat peut effectuer une période de formation pratique sous la supervision d'une personne légalement autorisée à exercer la profession d'ingénieur hors du Québec.

Les dispositions du présent règlement applicables au superviseur s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette personne.

22. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de formation pratique, le candidat transmet au comité, sur le formulaire prévu à cet effet, un rapport complété par lui et par le superviseur.

Ce rapport fait état des éléments suivants :

1^o les dates de début et de fin de la période de formation pratique visée par ce rapport;

2^o la durée de formation pratique complétée;

3^o l'évaluation, par le candidat et par le superviseur, de la progression du candidat dans l'atteinte des compétences requises pour exercer la profession, selon les indicateurs indiqués au formulaire;

4^o les activités exercées par le candidat liées au développement des compétences requises pour exercer la profession;

5^o l'évaluation générale du candidat par le superviseur.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du superviseur de compléter la section pertinente du rapport, le candidat peut s'adresser au comité qui prend alors les mesures appropriées.

23. Dans les 60 jours de la réception d'un rapport transmis par le candidat, le comité détermine si ce dernier satisfait aux exigences de la formation pratique. Le comité rend une décision écrite et transmet une copie au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. Si le comité refuse de reconnaître en tout ou en partie une période de formation pratique, il motive sa décision.

Toutefois, avant de rendre une décision refusant de reconnaître en tout ou en partie une période de formation pratique, le comité donne au candidat l'occasion de présenter ses observations par écrit et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision, conformément à l'article 34.

24. Le candidat inscrit au registre prévu à l'article 7 est assujéti au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6).

25. Un syndic de l'Ordre peut, à la suite d'une information selon laquelle un candidat a contrevenu au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6), faire enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement ou document relatif à cette enquête.

Les articles 114 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

26. Au terme de son enquête, si un syndic estime qu'aucune sanction n'est nécessaire ou s'il est satisfait des mesures prises à l'égard du candidat par le superviseur pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe le candidat, le superviseur et la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait un signalement, des conclusions de son analyse.

Lorsqu'un syndic conclut qu'une sanction est nécessaire pour assurer la protection du public, il en informe le Conseil d'administration et lui communique un rapport écrit ainsi que l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

27. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1^o une réprimande;

2^o l'obligation de réussir une formation en déontologie qu'il détermine;

3^o une révocation d'une période de formation pratique ou une modification à l'encadrement ou aux exigences de sa formation pratique pour la durée non complétée;

4^o rayer temporairement le candidat du registre des candidats à l'exercice de la profession.

Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance durant laquelle le Conseil d'administration étudiera le rapport d'enquête du syndic, au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci, et lui transmet ce rapport.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de la séance. Le candidat peut également transmettre au secrétaire, au moins 2 jours avant la date de la séance, ses observations par écrit.

Le Conseil d'administration rend sa décision finale et écrite dans les 60 jours de la réception du rapport d'enquête d'un syndic. Il la transmet au candidat et au superviseur.

Le candidat rayé du registre transmet à l'Ordre, pour y être inscrit de nouveau, une demande d'inscription sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des frais prescrits.

28. Malgré l'article 1, le Conseil d'administration ne délivre pas de permis au candidat qui est en défaut de satisfaire à une obligation qui lui a été imposée en application de l'article 27.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION

29. Un candidat bénéficie d'une équivalence au volet théorique du programme d'accès à la profession s'il démontre au comité qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par une personne qui a réussi cette formation.

Le candidat fournit la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement d'enseignement de niveau universitaire portant sur les sujets abordés lors de la formation ou qu'il a complété avec succès une formation offerte par un ordre professionnel, par un autre organisme de régulation des professions ou par un autre dispensateur reconnu par l'Ordre.

30. Un candidat bénéficie d'une équivalence au volet pratique du programme d'accès à la profession s'il démontre au comité qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par un candidat qui a réussi la formation pratique prévue à la sous-section 3 de la section II.

Dans l'appréciation d'une équivalence à la formation pratique, il est tenu compte notamment des éléments suivants :

1^o les cours suivis, leur nature et leur contenu, les stages et les activités de recherche accomplis durant un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme en génie ou dans un domaine connexe;

2^o les stages réalisés afin d'obtenir une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur à l'extérieur du Québec;

3^o les activités accomplies ayant mené à la délivrance d'une certification liée au génie;

4^o l'expérience de travail pertinente.

31. Le candidat qui souhaite faire reconnaître une équivalence acquitte les frais prescrits et en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet, auquel il joint les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

32. Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander au candidat de se présenter à une entrevue ou de réussir un examen.

33. Le comité transmet au candidat sa décision écrite et motivée de reconnaître ou non l'équivalence demandée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande.

Lorsque le comité reconnaît en partie une équivalence de formation, il informe le candidat des activités dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Le comité informe le candidat de son droit de demander la révision d'une décision, conformément à l'article 34.

SECTION IV RÉVISION

34. Le candidat peut, dans les 15 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

35. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

36. Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le candidat peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

37. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Jusqu'au 1^{er} septembre 2019 et malgré l'article 9, un candidat peut, sans avoir suivi la formation théorique, s'inscrire à l'examen prévu à cet article.

39. Les permis d'ingénieur junior délivrés conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4) et les permis d'ingénieur stagiaire délivrés conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis

de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1.2) demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

1^o la date de l'inscription du titulaire d'un tel permis au registre des candidats à l'exercice de la profession prévu à l'article 7;

2^o le 1^{er} avril 2022.

Les dispositions de ces règlements, tels qu'ils se lisaient lors de leur abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou d'un permis d'ingénieur stagiaire.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4).

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

70157

Décision OPQ 2019-286, 22 février 2019

Loi médicale
(chapitre M-9)

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Conseil d'administration nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec :

1^o un administrateur élu ne siégeant pas au comité exécutif, le cas échéant;

2^o un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec ne siégeant pas au comité exécutif;

3^o 9 médecins inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués.

Un membre du comité ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le mandat des membres du comité est de 2 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 4 mandats.

3. Le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité.